

Dénomination : IN EXTENSO RHONE ALPES
n° de gestion : 2001B00700
n° d'identification : 434 713 871
n° de dépôt : A2011/030010
Date du dépôt : 14/12/2011
Pièce : Rapport du commissaire à la fusion sur la
valeur des apports



4080358



4080358

SAFICI

Société d'Audit Financier et de Contrôle Interne

11 rue Auguste Lacroix

69003 – LYON

Téléphone : + 33 (0)4 78 71 79 20

Fax : + 33 (0)4 78 71 79 41

Courriel : contact@safici.fr

IN EXTENSO RHONE ALPES

Société Anonyme au capital de 8 493 150 €

81, Boulevard Stalingrad

69 100 VILLEURBANNE

RCS 434 713 871 Lyon

Absorption de la SELAS CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE par la SA IN EXTENSO RHONE ALPES

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

SAFICI

Société d'Audit Financier et de Contrôle Interne

11 rue Auguste Lacroix

69003 – LYON

Téléphone : + 33 (0)4 78 71 79 20

Fax : + 33 (0)4 78 71 79 41

Courriel : contact@safici.fr

IN EXTENSO RHONE ALPES

Société Anonyme au capital de 8 493 150 €

81, Boulevard Stalingrad

69 100 VILLEURBANNE

RCS 434 713 871 LYON

Absorption de la SELAS CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE par la SA IN EXTENSO RHONE ALPES

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 8 novembre 2011 dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE par votre société, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L225-147 et L.236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 18 Novembre 2011. Il nous appartient d'exprimer une opinion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, ou de déchéance prévus par la loi.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

- 1 – Présentation de l'opération et description des apports
- 2 – Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- 3 – Conclusion

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 – Entités participant à l'opération

Société Absorbante

La société IN EXTENSO RHONE ALPES est une société anonyme dont le siège social est sis 81 Boulevard Stalingrad à 69 100 – Villeurbanne, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 434 713 871.

IN EXTENSO RHONE ALPES a pour objet :

- l'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes ;
- la réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;
- elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Le capital de la société s'élève à 8 493 150 €. Il est réparti en 169 863 actions de 50 € de nominal chacune, intégralement libérées. Elle est détenue à 99.99 % par la société FINANCIERE IN EXTENSO RHONE ALPES.

Société absorbée

La société CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE est une société d'exercice libéral par actions simplifiée dont le siège social est sis Immeuble le Delta à 42 000 Saint Etienne, immatriculée au RCS de Saint Etienne sous le numéro 343 153 847.

CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE a pour objet :

- l'exercice des missions d'expert comptable ;
- la réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;
- elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Le capital de la société CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE s'élève à 75 000 €. Il est réparti en 2 500 actions de 30 € de nominal chacune, intégralement libérées. Elle est détenue à 100 % par la société FINANCIERE IN EXTENSO RHONE ALPES.

Liens entre les sociétés et dirigeants communs

Les sociétés sont toutes deux filiales à 100 % ou quasi 100 % de la société FINANCIERE IN EXTENSO RHONE ALPES et ont le même dirigeant.

1.2 – Contexte et but de l'opération

Le groupe IN EXTENSO a souhaité regrouper l'ensemble de ses activités au sein d'une même structure, à savoir la société IN EXTENSO RHONE ALPES.

La société CABINET DESITTER a donné en location gérance à compter du 1^{er} juillet 2011 sa clientèle à la société IN EXTENSO RHONE ALPES. La société CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE n'exerçant plus d'activité d'expertise comptable, les sociétés IN EXTENSO RHONE ALPES et CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE ont décidé de fusionner avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2011. La convention de location gérance sera résiliée de plein droit au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

1.3 – Régime de l'opération & conditions suspensives

Le régime de cette opération est le suivant :

- Les comptes fixant les termes du traité de fusion ont été établis par les deux sociétés sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 juin 2011, date de clôture de chacune des sociétés,
- Au regard du droit des sociétés, l'opération consiste en une fusion soumise aux dispositions du Code de Commerce,
- Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et 816 I du Code Général des Impôts, respectivement en matière d'impôt sur les sociétés et des droits d'enregistrement,
- L'opération sera réalisée au jour de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire d'IN EXTENSO RHONE ALPES et par la décision de l'associé unique de CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE. Elle sera toutefois comptablement et fiscalement réputée avoir un effet rétroactif au 1 juillet 2011, de sorte que toutes les opérations intervenues dans la société absorbée depuis cette date bénéficieront activement et passivement à la société absorbante.

Les conditions suspensives applicables à cette opération sont les suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société IN EXTENSO RHONE ALPES et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion,
- Approbation par l'associé unique de la société absorbée du projet de fusion.

1.4 - Description, évaluation et rémunération des apports

1.4.1 – Désignation et valeur des actifs apportés et des éléments de passif pris en charge

Au 30 juin 2011, l'actif et le passif de la société CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE consistaient dans les éléments énumérés ci-dessous. Cette énumération n'a pas un caractère limitatif, le patrimoine de CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE devant être dévolu à IN EXTENSO RHONE ALPES dans sa totalité et dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 I du Code de Commerce.

Conformément au règlement CRC n°2004-01 modifié par le règlement CRC n°2005-09, les sociétés absorbée et absorbante ont décidé de retenir les valeurs réelles des apports, car le montant de l'actif net apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital au titre de l'augmentation de capital résultant de l'échange de titres, soit 750 000 €, ainsi qu'il est expliqué ci-après.

L'actif apporté est donc le suivant :

ACTIF (en €)	BRUT	AMORTISS. ET DEPRC.	NET
<u>Immobilisations incorporelles :</u>			
Fonds commercial :	842 749.00	-	842 749.00
Concessions, brevets et droits similaires :	21 633.62	20 170.69	1 462.93
<u>Immobilisations Corporelles :</u>			
Autres immobilisations corporelles :	97 824.71	56 308.26	41 516.45
<u>Immobilisations Financières :</u>			
Autres titres immobilisés :	82.14	-	82.14
Autres immobilisations financières :	9 687.00	-	9 687.00
<u>Créances :</u>			
Clients et comptes rattachés :	498 581.97	70 711.75	427 870.22
Autres créances :	21 856.06	-	21 856.06
<u>Disponibilités :</u>	125 269.64	-	125 269.94
<u>Charges constatées d'avance :</u>	18 931.69	-	18 931.69
TOTAL :			1 489 425.13

Le passif de la société absorbée au 30 juin 2011 ressort à :

PASSIF (en €)	
<u>Provisions :</u>	
Provisions pour risques :	2 500.00
Provisions pour charges :	7 466.00
<u>Emprunts et dettes financières divers :</u>	
Emprunts auprès d'établissements de crédit :	31 298.81
Emprunts et dettes financières diverses :	26 359.29

<u>Dettes d'exploitation :</u>	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	123 343.85
Dettes fiscales et sociales :	179 210.53
Autres dettes :	4 871.77
<u>Produits constatés d'avance :</u>	55 844.00
TOTAL :	430 894.25

1.4.2 – Evaluation des apports

Par dérogation au règlement CRC n°2004-01 modifié par le règlement CRC n°2005-9, les valeurs réelles des apports sont retenues. En effet, le montant de l'actif net apporté, soit 215 781.88 € est insuffisant pour permettre la libération du capital au titre de l'augmentation du capital résultant de l'échange de titres, soit 750 000 €.

1.4.3 – Rémunération des apports

La valeur retenue pour chacune des sociétés pour déterminer la parité d'échange correspond à une évaluation convenue entre les parties. Elle se base sur les précédentes opérations et sur la méthode utilisée au sein du groupe IN EXTENSO.

La valorisation du fonds de commerce est établie sur la base du chiffre d'affaires annuel affecté d'un coefficient, généralement utilisé dans ce type d'opération.

Cette méthode est la seule qui a été retenue dans le cadre de cette opération qui, par ailleurs, a un caractère purement interne au groupe IN EXTENSO.

Rapport d'échange

La valeur des titres de la société CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE retenue pour le calcul de la parité d'échange s'établit ainsi à la somme de 1 058 531 € soit 423.41 € pour chacune des 2 500 actions composant le capital social.

La valeur des titres de la société IN EXTENSO RHONE ALPES retenue pour le calcul de la parité d'échange s'établit à la somme de 11 903 000 € soit une valeur unitaire de 70.07 € pour chacune des 169 863 actions composant le capital.

Le rapport d'échange ressort à 1 action CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE pour 6 actions IN EXTENSO RHONE ALPES.

Augmentation de capital de la société IN EXTENSO RHONE ALPES

En rémunération des apports faits à la société IN EXTENSO RHONE ALPES, cette dernière émettra 15 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 50 € à titre d'augmentation de capital, soit un montant de 750 000 €.

Prime de fusion

La différence entre la valeur des biens apportés par la société CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE et le montant de l'augmentation de capital constituera la prime

de fusion dont le montant ressort à 308 530.88 € qui sera inscrite au passif du bilan de votre société et sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

2 – DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – Exposé des diligences

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à ce type de missions et en particulier :

- nous avons rencontré les membres de la direction ainsi que leurs conseils respectifs qui nous ont exposé l'économie générale de l'opération de même que le cadre juridique et fiscal de celle-ci ;
- nous avons examiné le traité de fusion et les documents concernant cette opération ;
- nous nous sommes fait communiquer tous les documents qui nous ont semblés utiles pour effectuer notre mission ;
- nous nous sommes assurés qu'aucun élément survenu au cours de la période intercalaire n'est de nature à remettre en cause la rémunération des apports ;
- nous avons obtenu les rapports de certification des commissaires aux comptes de chacune des sociétés ;
- nous avons pris connaissance des méthodes d'évaluation en vigueur dans les opérations d'apports et de fusion interne au groupe IN EXTENSO ;
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation confirmant les principales dispositions de cette opération et notamment l'absence d'élément susceptible de remettre en cause la rémunération des apports.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires sur la valeur des apports. Elle ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité au sens des normes professionnelles. Elle ne saurait non plus être assimilée à une mission d'investigation effectuée par un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

2.2 - Appréciation de la valeur des apports

2.2.1 – Analyse des valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport

Par dérogation au règlement CRC n°2004-1 modifié par le règlement CRC n°2005-9, les apports sont réalisés en valeur réelle.

Le fonds de commerce de la société CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE a été évalué selon une méthode fréquemment appliquée ce genre d'opération (chiffre d'affaires auquel est appliqué un coefficient). Les méthodes d'évaluation de fonds de commerce affectés de coefficient sont cohérentes et de pratique habituelle dans le secteur d'activité des sociétés concernées.

Les autres actifs et les passifs sont apportés pour leurs valeurs bilancielle.

2.2.2 – Approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble

Nous avons corroboré la valeur de l'actif net apporté à partir d'une approche globale de valorisation de l'activité apportée. Nous n'avons pas de remarques à formuler.

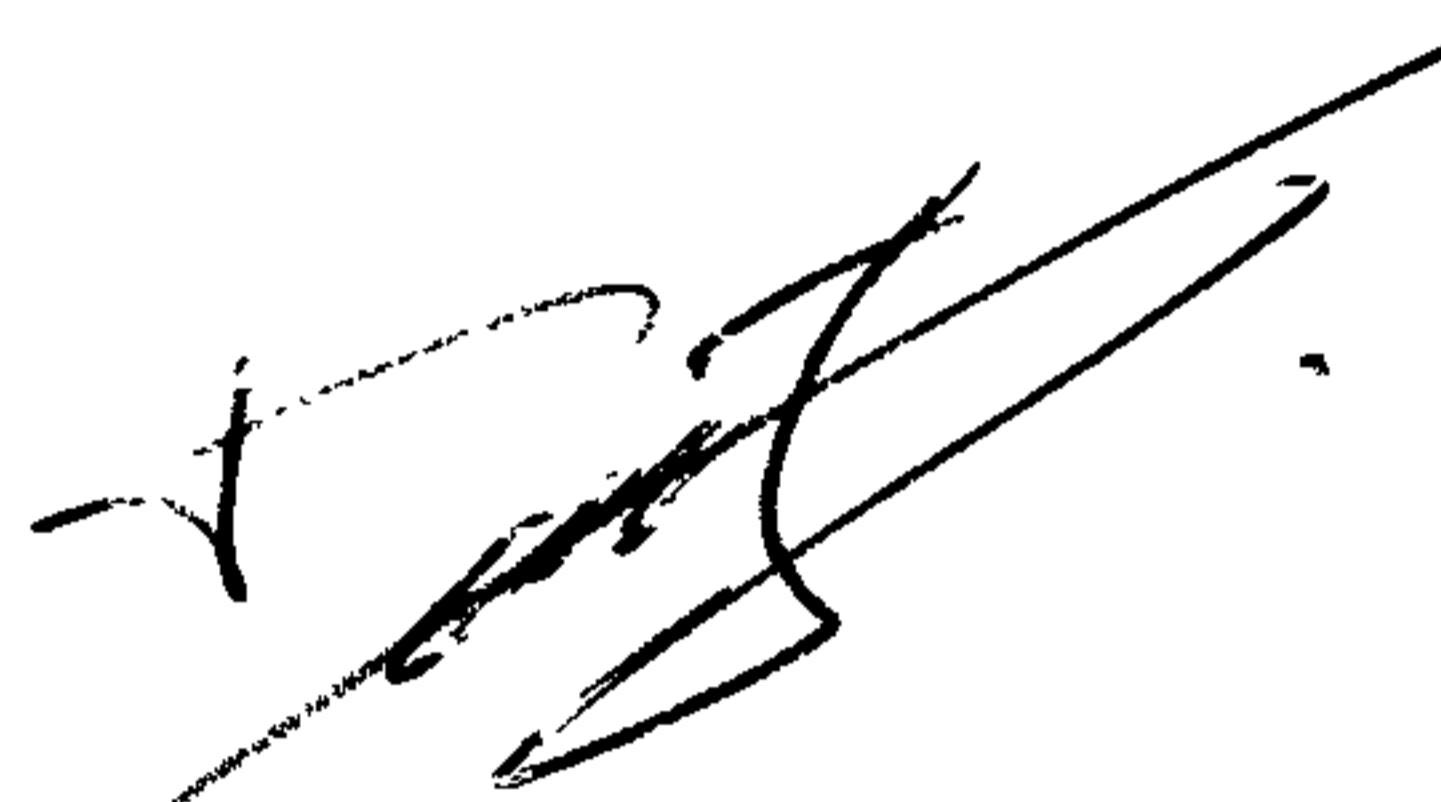
3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 1 058 530.88 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime d'émission.

Lyon, le 13 décembre 2011

Le Commissaire à la Fusion,

Société d'Audit Financier et de Contrôle Interne



Jacques CONVERT